

Je suis victime

Je m'informe et j'obtiens de l'aide



Si vous ou l'un de vos proches êtes victime d'une infraction ou d'une situation qui vous porte préjudice, vous trouverez sur ces pages les informations utiles pour connaître les démarches à entreprendre et les services à contacter.

N'hésitez pas à aller consulter la page dédiée :

[Je suis victime | Justice.fr](https://www.justice.fr/je-suis-victime)

Ressources locales : permanences accessibles gratuitement et anonymes

➤ **Comment faire si je suis victime d'une infraction ? Où porter plainte ?**

Un mineur peut se rendre seul à la police ou à la gendarmerie pour signaler une infraction. Ses parents peuvent aussi porter plainte à sa place. Mais un mineur ne peut pas se porter seul en qualité de partie civile et réclamer des indemnités.

➤ **Qui peut me représenter, me défendre ?**

❖ **Ordre des avocats de Saint-Gaudens :**

Accueil physique et téléphonique du public : 05 61 89 69 14 (ouvert uniquement les matins) – dans le palais de justice de Saint-Gaudens (Place du Palais 31800 SAINT-GAUDENS)

Courriel : ordre@avocats-saint-gaudens.fr

Consultations gratuites confidentielles et anonymes tous les mercredis de 13h45 à 16h45 sans rendez-vous et sans conditions de ressources.

➤ **Qui peut m'accompagner, me soutenir dans mes démarches ?**

❖ **Bureau d'Aide aux Victimes – Association AJC31 :**

Un bureau d'aide aux victimes (BAV) est institué au sein de chaque tribunal judiciaire. Il a pour mission d'informer les victimes et de répondre aux difficultés qu'elles sont susceptibles de rencontrer tout au long de la procédure pénale.

Il propose un **accompagnement gratuit et personnalisé** mis en œuvre par l'une des associations d'aide aux victimes agréées par le ministère de la Justice.

Ces associations sont composées de juristes, de travailleurs sociaux et de psychologues. Elles ont pour mission d'apporter des explications sur le déroulement de la procédure pénale et de proposer une aide dans leurs démarches aux victimes qui le souhaitent.

Le bureau d'aide aux victimes peut par ailleurs informer la victime de l'état d'avancement de la procédure la concernant, et même l'accompagner à l'audience si elle en exprime le besoin.

Le cas échéant, il peut l'orienter vers le dispositif d'indemnisation auquel elle peut prétendre, comme le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions ou la commission d'indemnisation des victimes d'infractions.

L'association d'aide aux victimes qui a la charge de la tenue du bureau d'aide aux victimes peut assurer, si la victime le souhaite, un accompagnement au long cours dans les domaines juridiques, sociaux et psychologiques. Cet accompagnement demeure gratuit et personnalisé.

Accueil téléphonique : 05 61 95 24 19 - 07 89 02 11 51

Accueil physique : 44 bis rue de la République - 31800 ST GAUDENS

Courriel : aidevictimes@ajc31.fr

Aide psychologique : 06 43 37 65 44 - psychologue@ajc31.fr

Aide juridique : 06 81 35 72 61 - juriste@ajc31.fr

Consultation au tribunal judiciaire de Saint-Gaudens sur rendez-vous du lundi au vendredi de 8h30-12h / 13h30-17h.

Sur rendez-vous hors du tribunal :

- Tous les mardis : gendarmerie de Saint-Gaudens, de 9h à 12h
- 1er vendredi du mois : Bagnères de Luchon, de 9h à 12h
- 2ème mercredi du mois : Aspet, de 9h à 12h
- 4ème jeudi du mois : Mane, de 14h à 17h (Communauté de communes)
- 3ème mercredi du mois : Boulogne sur Gesse, de 9h à 12h

❖ **Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) -**
Droit de la famille et violences intra-familiales

Contact : 05 34 31 23 31

Courriel : cidff31@cidff31.fr

Permanence sur rendez-vous - Place Pégot à Saint-Gaudens : 2ème et 4ème jeudi du mois : 9h-12h15/13h45-16h45

❖ **INFODROITS** : Informations juridiques et aide à la rédaction de courriers à toute personne confrontée à une question de droit, quel que soit le domaine concerné : droit des étrangers, droit du travail, droit des contrats, droit de la famille, droit de la consommation, etc.

Permanence juridique gratuite - sur RDV chaque troisième vendredi du mois à la Maison de la Diversité de Saint-Gaudens - 17 Rue de la République à Saint-Gaudens.

❖ **Association EMG (Ecoute moi grandir) -** Médiation familiale

Contact : 05 61 89 81 31

Courriel : mediation.emgr@orange.fr

Permanences sans RDV : cf affichage en cours au TJ.

Premier entretien d'information gratuit et confidentiel avec un médiateur familial en cas de conflits familiaux.

❖ **Association « Femmes de papier »** - Accompagnement et accueil de jour des femmes victimes de violences, notamment conjugales

Contact : sur rendez-vous au 05 61 89 43 07

Sans rendez-vous le jeudi de 9h à 12h au 41 bis, avenue du Maréchal Joffre - 31800 Saint Gaudens

Courriel : association@femmesdepapier.fr

❖ **Association ACCEPT** : Hébergement d'urgence, un soutien, un accompagnement, une écoute dénuée de tout jugement aux personnes LGBT+, ainsi qu'aux familles confrontées à un questionnement LGBT+ et aux personnes victimes d'homophobie et de transphobie.

Contact : 17 rue de la République - 31800 Saint-Gaudens

Ligne d'écoute : 06 15 03 76 95 (24H/24 et 7J/7)

Courriel : contact@accept-asso.org

Vous avez été ou êtes victime d'une infraction ou de faits dommageables (violences, atteintes aux biens, accidents de la circulation ou catastrophe naturelle, etc.).

- **Qui contacter pour être écouté, informé et orienté utilement dans vos démarches ?**

116 006

Numéro gratuit d'aide aux victimes

Ce numéro vous permet d'être orienté par un professionnel de l'aide aux victimes. **Ce service, gratuit et confidentiel, est ouvert 7 jours sur 7, de 9 h à 20 h toute l'année.** Vous serez mis en relation avec l'association d'aide aux victimes la plus proche de votre domicile. Vous serez dirigé vers l'association ou le service susceptible d'apporter une réponse appropriée à chaque situation.

Le 116 006 est un numéro généraliste, d'autres plateformes existent pour les victimes d'infractions spécifiques :

Allo Enfance en Danger	119
Violences femmes info	3919
Police ou gendarmerie	17
Appel d'urgence (si vous êtes en Europe)	112
SOS Viols Ligne d'écoute gratuite et anonyme - lun-ven, 10h à 19h- pour les victimes de viols et d'agressions sexuelle	0 800 05 95 95
Fil Santé Jeunes	0 800 235 236
Association AVAC Toulouse (victimes d'inceste)	05 61 21 05 28
Association Innocence en danger (IED) Toulouse Lutte contre l'inceste et la pédocriminalité	05 61 26 83 16
Enfance et Partage Actions de défense et prévention des enfants contre toutes formes de maltraitance	05 61 81 75 09
Signaler une violence conjugale, sexuelle ou sexiste	Accueil Service Public

Vous êtes victimes de harcèlement scolaire :	
Numéro national Accessible 7 jours sur 7 de 9h à 23h	3020
Académie de Toulouse	05 36 25 83 33
Vous êtes victimes de harcèlement numérique :	
Numéro national Accessible 7 jours sur 7 de 9h à 23h	3018
Les sectes : Vous êtes sous l'influence ou vous craignez que l'un de vos proches ne soit embrigadé :	
L'Union Nationale des Associations de Défense des Familles et de l'individu victimes de Sectes (UNADFI) a pour objet l'information sur les mouvements sectaires, la prévention et l'aide aux victimes.	05 34 41 44 95
Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (Cnapr) Écoute, informe et conseille les familles souhaitant signaler une situation de radicalisation. Service et appels gratuits Du lundi au vendredi, de 9 h à 18 h.	0 800 005 696

Plusieurs formulaires dédiés sont également disponibles :

- ✓ **Comprendre le suivi de votre affaire**
- ✓ **Pourquoi se constituer partie civile ?**
- ✓ **Demander l'aide juridictionnelle**
- ✓ **Les dommages et intérêts**



Le parcours de votre plainte



Votre affaire :

Vous êtes **victime** d'une infraction, par exemple d'un vol, d'une agression, d'un accident ou de dégradations...

Vous avez **déposé une plainte** auprès de la police ou de la gendarmerie.

La police ou la gendarmerie **enquète**.

Le procureur de la République décide de l'**orientation** de votre affaire :

Un **classement sans suite**



Une **alternative aux poursuites** contre la personne soupçonnée de l'infraction.



Cela veut dire que le procureur de la République ne demande pas une audience devant le tribunal.

Des poursuites

contre la personne soupçonnée de l'infraction :



Vous recevez un **courrier**.
 Ce courrier vous indique que votre plainte est classée sans suite et vous explique **pourquoi**.
Il vous informe de votre droit à contester la décision de classement en écrivant au procureur général auprès de la cour d'appel.

OU

Le procureur vous informe de la **procédure choisie** par courrier :

Un **classement du dossier sous conditions**

Une **médiation pénale** sauf en cas de violences conjugales

Une **composition pénale**

OU

Une **procédure d'urgence** : le prévenu est amené immédiatement devant le procureur

Le procureur vous contacte par **téléphone** ou par **mail**

Une **convocation à date fixe**

Vous recevez une **convocation**, ou **citation**, avec la date de l'audience

Une **enquête supplémentaire**

Un juge d'instruction vous informe par **courrier**



À savoir :

- Le procureur peut vous contacter à tout moment pour une audience en cas de **procédure d'urgence**.
- Vous pouvez vous **constituer partie civile**.
Pour vous constituer partie civile, vous pouvez **consulter la fiche jointe**.
Si vous ne vous constituez pas partie civile, vous ne pouvez pas obtenir **d'indemnisation**.
- Un **avocat** ou une **association d'aide aux victimes** peut vous aider dans vos démarches.
- Si vous **retirez votre plainte**, le procureur peut tout de même décider de poursuivre l'auteur de l'infraction.
- Si vous **changez d'adresse** en cours de procédure, vous devez le signaler dès que possible au tribunal.



Votre affaire :

Vous êtes **victime** d'une infraction, par exemple d'un vol, d'une agression, d'un accident ou de dégradations...

Vous avez subi un **préjudice** lors de l'infraction par exemple :

- Un **préjudice physique** si vous avez été blessé
- Un **préjudice matériel** si l'on vous a volé, ou si vous avez dû faire des réparations à la suite de l'infraction.
- Un **préjudice moral** si vous avez perdu un être cher, si vous avez souffert ou si vous avez été choqué à la suite de l'infraction, ou si quelqu'un a sali votre honneur ou votre réputation.

Vous constituer partie civile vous permet de :

- demander une **indemnisation** en réparation du préjudice.
C'est une somme d'argent que la personne reconnue coupable de l'infraction devra vous donner si elle est condamnée.
On parle aussi de **dommages et intérêts**.
Vous devez **chiffrer** votre demande de dommage et intérêts.
Vous devrez fournir des justificatifs, par exemple des factures d'achats ou de réparation, ou un certificat médical.
Le juge ne peut pas chiffrer votre demande à votre place ni vous donner plus que la somme que vous demandez.
- connaître le **déroulement de la procédure**, par exemple recevoir la copie de la décision rendue
- demander des **investigations complémentaires**, par exemple une expertise
- contester les **décisions rendues** qui vous concernent : par exemple si vous trouvez que le montant des dommages et intérêts est trop faible



Quand et comment vous constituer partie civile ?

Quand ?

Vous pouvez **vous constituer partie civile**

tant que la personne soupçonnée de l'infraction n'a pas été **jugée** :

1. Lorsque vous déposez votre plainte devant le commissariat de police ou à la gendarmerie
2. Avant l'audience, par courrier adressé au tribunal
3. Pendant l'audience, oralement ou en remettant un écrit au tribunal



Comment ?

Vous devez indiquer **clairement** que vous vous **constituez partie civile** devant le tribunal.

Vous devez **chiffrer** votre demande de dommages-intérêts pour chaque préjudice (matériel, moral, frais occasionnés..) à l'aide du formulaire joint.

Vous devez mettre dans votre lettre **des justificatifs** pour permettre au juge



Vous pouvez contacter :

- **L'Ordre des avocats du Barreau de Saint Gaudens**
- **Le Bureau d'Aide aux Victimes**
- **Point-justice :**
Numéro gratuit 30 39



Qui peut vous aider ?

i

Pendant toute la durée de votre affaire vous **pouvez demander de l'aide**. Cette aide est gratuite et confidentielle.

Les organismes ci-dessous peuvent :

- vous écouter
- vous donner des informations
- vous accompagner dans vos démarches.



Ils peuvent aussi vous orienter vers des professionnels par exemple un psychologue, un avocat, un médecin conseil

Victime : comprendre le suivi de votre affaire

Le déroulement de l'audience correctionnelle

Vous êtes victime d'une infraction et convoqué à une audience correctionnelle. L'audience va se dérouler soit devant trois juges (audience collégiale) soit devant un seul juge (audience à juge unique). Un représentant du procureur sera également là pour demander une peine. Un greffier prendra en note ce que vous direz au tribunal.

Vous entrez dans la salle d'audience :

Vous allez voir l'huissier audiencier qui vérifiera que vous êtes bien au bon endroit. Vous pourrez alors vous assoir dans la salle en attendant que votre affaire soit appelée par le tribunal

L'huissier appelle votre affaire :

Vous pourrez alors aller vous installer sur le banc réservé aux victimes, devant le tribunal.

Le président vérifiera l'identité de la personne poursuivie (appelée « prévenu ») et fait un résumé de l'affaire

Le président posera des questions au prévenu sur le déroulement des faits.

Vous pourrez ensuite raconter ce que vous avez vécu et le président pourra vous poser des questions

Vous avez un avocat, il pourra alors plaider et dire au tribunal quelle indemnisation vous demandez

Vous n'avez pas d'avocat, il faudra alors dire vous-même au tribunal quelle indemnisation vous demandez

Le procureur va demander au tribunal de condamner le prévenu à une peine (ce sont les « réquisitions »)

Si le prévenu a un avocat, il pourra plaider. Le prévenu a toujours la parole en dernier.

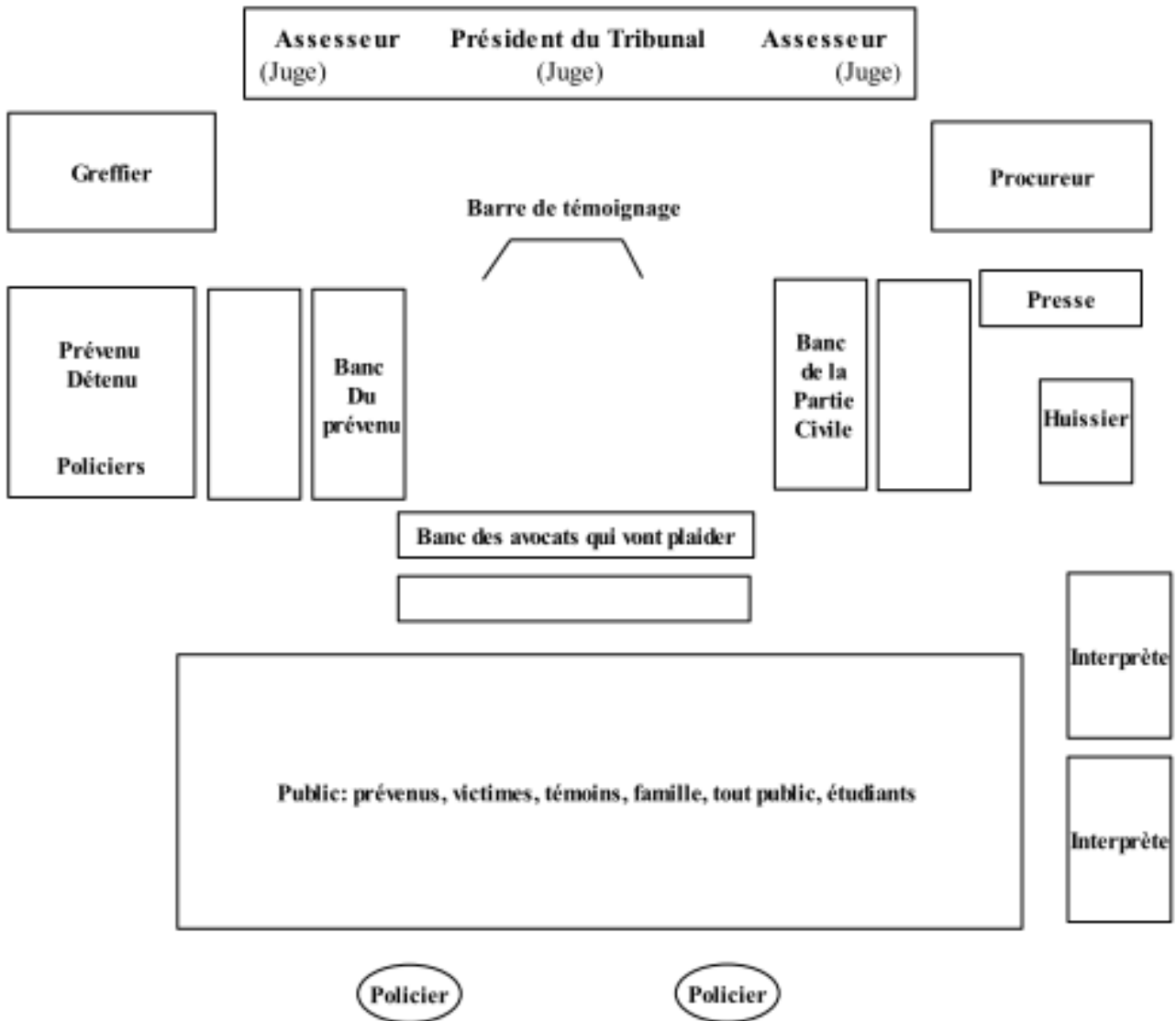
Le tribunal **rend sa décision tout de suite** : vous pourrez entendre la décision et recevrez la copie du jugement par courrier

Le tribunal ne rend pas sa décision tout de suite : vous serez averti de la date à laquelle la décision sera rendue. Vous n'êtes pas obligé de revenir pour écouter la décision, une copie du jugement vous sera envoyée

Victime : comprendre le suivi de votre affaire

Le déroulement de l'audience correctionnelle

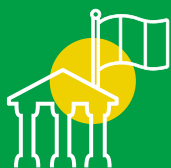
Exemple de plan d'une salle d'audience :



Comment constituer son dossier ?

Pour les personnes ayant un litige devant un tribunal français :

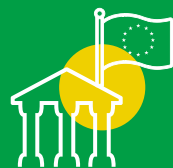
Vous devez remplir le **formulaire de demande d'aide juridictionnelle** (Cerfa n°15626) accompagné des **pièces justificatives** demandées et de l'**attestation de demande d'intervention** auprès de l'assureur (Cerfa n° 15173). Une **notice explicative** (Cerfa n°52133) est disponible pour mieux comprendre le formulaire.



Pour les personnes ayant un litige devant un tribunal dans un autre État membre de l'Union européenne :

Vous devez remplir un formulaire spécifique disponible sur le **portail e-justice européen** et l'envoyer à l'adresse postale suivante :

Ministère de la Justice - Secrétariat général
Service de l'Accès au droit et à la Justice et de l'Aide aux victimes - Bureau de l'Aide Juridictionnelle
13, place Vendôme
75042 PARIS CEDEX 01



Rapprochez-vous du personnel du **service d'accueil unique du justiciable (SAUJ)** du tribunal judiciaire le plus proche de chez vous.

OU

Rendez-vous dans un **lieu d'accès au droit : maison de justice et du droit (MJD), maison France service (MFS), point ou relais d'accès au droit (PAD/RAD).**

Trouvez l'adresse que vous cherchez en vous rendant sur le site :

www.annuaires.justice.gouv.fr

Vous pouvez également consulter le portail du justiciable, www.justice.fr, pour estimer vos droits à l'aide juridictionnelle et télécharger votre dossier de demande d'aide.

Aide juridictionnelle

Comment en bénéficier ?



Qu'est-ce que l'aide juridictionnelle ?

L'aide juridictionnelle est une **aide financière** accordée par l'État pour prendre en charge les frais de justice des justiciables : avocat, huissier de justice, notaire etc.

Elle est destinée aux personnes, mineures ou majeures, qui disposent de **ressources insuffisantes** pour faire valoir leurs droits en justice.

L'aide peut couvrir **une partie** ou **la totalité** des frais de justice.

Elle peut être demandée **avant ou pendant la procédure judiciaire**. La demande doit être faite auprès de la juridiction chargée de l'affaire.

Le formulaire de demande, une fois rempli, doit être accompagné des **pièces justificatives demandées**.

Elle peut être accordée

- pour un **procès**
- pour une **transaction**
- pour faire appliquer une **décision de justice**
- pour une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (**CRPC**)
- pour une **médiation**
- pour un **divorce** par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats
- pour un litige jugé par un tribunal d'un autre État membre de l'**Union européenne** dans les matières civiles et commerciales selon les conditions du pays concerné.

⚠ Les sommes payées avant que l'aide juridictionnelle ne soit accordée ne sont pas remboursées.

Quelles sont les conditions pour obtenir l'aide juridictionnelle ?

- Le **revenu fiscal de référence (RFR)*** de la personne demandant l'aide juridictionnelle est **inférieur à un des plafonds** définis par décret.
- L'action en justice envisagée **n'est pas irrecevable ou dénuée de fondement**.
- Les frais liés à la procédure judiciaire ne sont pas couverts par une **assurance de protection juridique**.



L'aide juridictionnelle pour les victimes de crime et leurs ayants droit

Les **victimes de crime**** et leurs ayants droit, peuvent obtenir l'aide juridictionnelle sans justifier de leurs ressources.

Leur demande d'aide juridictionnelle doit simplement être accompagnée de l'**avis à victime** qui a été délivré ou de la **décision** remise par le juge d'instruction dans l'affaire concernée.

Ces personnes peuvent ainsi bénéficier de l'aide juridictionnelle afin d'exercer une **action civile** en réparation des dommages subis ou pour se **constituer partie civile** au soutien de l'action publique.

* Information disponible sur l'avis d'imposition
** Conformément à l'article 9-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991

Quelle prise en charge financière ?

En 2021, une personne seule* peut bénéficier d'une aide juridictionnelle **partielle ou totale** en fonction de ses ressources.

Aide juridictionnelle partielle



25%

de prise en charge de ses frais de justice si son RFR est compris entre 13 313€ et 16 890€.



55%

de prise en charge de ses frais de justice si son RFR est compris entre 11 263€ et 13 312€.

Aide juridictionnelle totale



100%

de prise en charge de ses frais de justice si son RFR est inférieur ou égal à 11 262€.

* Les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle évoluent selon la composition du foyer fiscal du demandeur.



Votre affaire :

Vous êtes **victime** d'une infraction, par exemple d'un vol, d'une agression, d'un accident ou de dégradations ...

L'auteur de l'infraction a été condamné à vous **indemniser**, c'est-à-dire à vous payer des **dommages et intérêts**.

Pouvez-vous contester cette indemnisation ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'indemnisation vous pouvez la **contester**.

Vous ne pouvez pas contester la condamnation pénale, par exemple la peine de prison.

Vous avez **10 jours** pour **faire appel** :

- à partir du jour de la décision
- à partir de date où vous avez été informé de la décision si vous n'étiez pas informé de la date d'audience.

Vous devez vous rendre au greffe du tribunal pour faire enregistrer votre déclaration d'appel.



Comment les dommages et intérêts vous sont-ils versés ?

Vous pouvez réclamer la **totalité** des dommages et intérêts :



- **10 jours après**
 - la décision si le condamné était présent ou représenté par son avocat
 - la date de l'information officielle du condamné, s'il était absent et non représenté
- **immédiatement** si la condamnation a été prononcée avec exécution provisoire. C'est-à-dire que la condamnation est effective immédiatement, même si le condamné la conteste.

Le tribunal ne vérifie pas si le condamné vous a versé les dommages et intérêts.



Victime : comprendre le suivi de votre affaire
**Les dommages et intérêts accordés
à la victime d'une infraction pénale**

Si le condamné refuse de vous indemniser, vous pouvez :



- demander gratuitement une aide
à la **commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)**
pour les faits les plus graves ou sous conditions notamment de revenus



Vous avez un an seulement pour faire votre demande
une fois que la décision du tribunal est définitive,
c'est-à-dire quand plus personne ne peut la contester devant un tribunal.

Vous pouvez aussi demander une indemnisation avant le procès,
dans les 3 ans à compter de la date de l'infraction.

- ou demander gratuitement une aide
au **Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI)**.



Vous avez **un an seulement** pour faire votre demande
une fois que la décision du tribunal est définitive.

- contacter un **huissier de justice** qui peut faire saisir :
 - une part du **salaire** du condamné ou des fonds sur son compte bancaire.
 - les **biens** du condamné, par exemple sa maison ou sa voiture.



**Qui peut vous aider
dans vos démarches ?**

Les **organismes listés** à côté :
ils peuvent vous écouter, vous donner
des informations et vous accompagner
dans vos démarches.

Ils peuvent vous orienter vers des
professionnels (psychologue, avocat,
médecin conseil, assureur...).


i

Vous pouvez contacter :

- **L'Ordre des avocats du Barreau de Saint-Gaudens**
- **Le Bureau d'Aide aux Victimes**



	Conditions	A qui s'adresser ?	Dans quel délai ?	Documents à fournir	Autres informations
FGAO	<ul style="list-style-type: none"> • Vous avez été victime d'un accident de la circulation • L'accident s'est produit sur le territoire français • Vous n'êtes pas responsable de l'accident • L'accident implique <ul style="list-style-type: none"> ○ un autre véhicule immatriculé en France ou à l'étranger, ○ un piéton, un vélo, un véhicule non immatriculable... • L'auteur de l'accident n'est pas assuré ou il n'a pas été identifié 	<p>Vous devez contacter l'antenne du FGAO qui gère le département où l'accident a eu lieu. Vous pouvez trouver son adresse sur le site : https://www.fondsdegarantie.fr/nous-contacter/</p>		<ul style="list-style-type: none"> • le formulaire de demande d'indemnisation • la photocopie de votre carte d'identité, de votre passeport ou de votre carte de séjour • la photocopie du rapport de police ou du procès-verbal de gendarmerie. ou la photocopie du constat amiable signé par vous et l'auteur de l'accident une déclaration d'accident accompagnée d'un ou plusieurs témoignages 	<p>Situations particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si un véhicule étranger a causé l'accident en France, les documents à fournir sont disponibles sur le site : https://www.fondsdegarantie.fr/accident-circulation-immatriculation-etrange/ • Si l'accident a été provoqué sur un lieu de circulation par autre chose qu'un véhicule à moteur, par exemple un vélo, un animal, un piéton, un skieur. Le responsable de l'accident est identifié mais non assuré ou garanti par un assureur. Les documents à fournir sont disponibles sur le site : https://www.fondsdegarantie.fr/accident-circulation-autre-que-vehicule/

	Conditions	A qui s'adresser ?	Dans quel délai ?	Documents à fournir	Autres informations
CIVI	<ul style="list-style-type: none"> • Le condamné a commis l'une des infractions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ violences ayant entraîné une incapacité totale de travail, ○ viol, agression sexuelle, traite des êtres humains, ○ vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds ○ destruction d'un bien vous appartenant, par exemple votre voiture • Vous êtes de nationalité française ou citoyen de l'Union européenne, si les faits dont vous êtes victime ont été commis en France. • Vous êtes vous-même la victime • Ou vous êtes le représentant légal ou le curateur de la victime. La victime est mineure ou elle est sous tutelle. • Ou l'un de vos proches est décédé des suites de l'infraction. 	<p>Vous devez remplir le formulaire et l'envoyer avec toutes les pièces justificatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la CIVI de votre domicile • ou la CIVI du tribunal qui a jugé de l'infraction 	<ul style="list-style-type: none"> • dans les 3 ans à compter de la date de l'infraction s'il n'y a pas encore eu de procès • dans un délai d'1 an à compter du jour où le jugement est devenu définitif, c'est-à-dire si plus personne ne peut contester la décision devant une juridiction, s'il y a déjà eu un procès. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le formulaire de demande. Il est disponible à l'adresse suivante : https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/12825 • Les pièces justificatives demandées dans le formulaire • Une copie du jugement que vous avez reçue du tribunal si l'auteur a été jugé. Si vous avez perdu la copie du jugement, vous pouvez demander une nouvelle copie au service d'accueil unique du justiciable ou SAUJ du tribunal qui a rendu la décision. 	<p>Est-ce que la CIVI vous indemnise en totalité ?</p> <p>Le montant de l'indemnisation dépend du type d'infraction qui a été commis. L'indemnisation est totale pour des faits de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 1 mois • Viols, agressions sexuelles, traite des êtres humains. • Ou si un de vos proches est décédé des suites d'une infraction pénale. <p>L'indemnisation est partielle, sous condition de ressources, pour des faits de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Violences ayant entraîné une ITT inférieure à 1 mois. • Vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds ou destruction d'un bien qui vous appartient, y compris votre véhicule sous certaines conditions. <p>Retrouvez toutes les informations nécessaires à la saisine de la CIVI :</p> <div style="text-align: center;">  </div>

	Conditions	A qui s'adresser ?	Dans quel délai ?	Documents à fournir	Autres informations
SARVI	<ul style="list-style-type: none"> • Si le condamné ne vous indemnise pas de lui-même, le SARVI peut vous régler la totalité ou une partie des dommages-intérêts que le tribunal a décidé. Le SARVI se retourne ensuite vers le condamné pour obtenir le remboursement de la somme et des frais. • Vous ne remplissez pas les conditions pour une indemnisation par le FGAO ou la CIVI • Vous êtes un particulier 	<p>Vous devez remplir le formulaire et l'envoyer avec toutes les pièces justificatives à l'adresse suivante :</p> <p>FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES SARVI Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions TSA 10316 94689 VINCENNES CEDEX Tél : 08 20 77 27 84</p>	<p>Vous devez attendre 2 mois à partir de la date de la décision, c'est-à-dire quand plus personne ne peut faire appel. Si le condamné ne vous a pas indemnisé au bout de ces 2 mois, vous pouvez saisir le SARVI. Vous avez alors 10 mois maximum pour faire la démarche.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le formulaire de demande. Il est disponible à l'adresse suivante : https://www.fondsdegarantie.fr/sarvi/ • Les pièces justificatives qui sont listées dans le formulaire. • La copie de la décision pénale vous accordant des dommages-intérêts • La copie du certificat de non-appel, de non-opposition ou de non-pourvoi mentionnant la date et le mode de signification. Le tribunal peut vous fournir ce document. 	<p>Est-ce que le SARVI vous indemnise en totalité ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si les dommages-intérêts accordés sont inférieurs ou égal à 1000 euros : le SARVI vous indemnise en totalité dans un délai de 2 mois après l'accord donné • Si les dommages-intérêts accordés sont supérieurs à 1000 euros : le SARVI vous indemnise de 30% du montant, avec un minimum de 1000 euros et un maximum de 3000 euros. Si le condamné rembourse bien le SARVI, votre indemnisation peut être plus importante. <p>Retrouvez toutes les informations nécessaires à la saisine du SARVI :</p> 